

**Rappel réglementaire :**

Extrait Règlement CE n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : Chapitre VIII – Hygiène personnelle : « *Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres* ».

Le tablier restauration est destiné à :

- **LA PREPARATION DES REPAS.**
- **LA DISTRIBUTION DES REPAS.**
- **L'AIDE AUX REPAS** (dans les lieux de vie et les chambres des patients).



Le tablier ne doit être utilisé que dans **ces 3 situations**.

Il doit être porté par-dessus la tenue de travail classique (tunique-pantalon) et être changé tous les jours (plus si des souillures sont visibles).

Un même tablier peut être utilisé par plusieurs agents.

Entre chaque utilisation, dans la journée, il sera suspendu dans l'office sur une patère destinée uniquement à cet usage.